



Vos nageurs sauveteurs

Statuts

Ingressum

- Dans le document présent, toutes les notions utilisées se rapportent aussi bien à la forme féminine qu'à la forme masculine.
- En cas de litiges concernant l'interprétation, le texte allemand est déterminant.

Table des matières

I.	Nom et siège	3
Art. 1	Nom, siège et appartenance	3
II.	But, objectifs et missions	3
Art. 2	But et objectifs	3
Art. 3	Missions et organisation	3
III.	Qualité de membre	3
Art. 4	Catégories de membres	3
Art. 5	Début de l'affiliation	4
Art. 6	Droits et obligations	4
Art. 7	Sections	4
Art. 8	Régions	4
Art. 9	Membres collectifs	4
Art. 10	Membres individuels	5
Art. 11	Membres de patronage	5
Art. 12	Membres donateurs	5
Art. 13	Membres honoraires	5
Art. 14	Fin de l'affiliation	5
IV.	Organisation	5
Art. 15	Organes	5
1.	L'assemblée des délégués	6
Art. 16	L'assemblée ordinaire des délégués	6
Art. 17	Compétences	6
Art. 18	Procédure	6
Art. 19	Droit de vote et d'élection	7
Art. 20	L'assemblée extraordinaire des délégués	7
2.	Le Comité central	7
Art. 21	Composition	7
Art. 22	Missions	7
3.	Instance de révision externe	7
Art. 23	Instance de révision externe	7
4.	Commission de gestion	7
Art. 24	Commission de gestion	7
5.	Conseil St-Christophe	8
Art. 25	But et organisation	8
6.	Conférence des sections et des régions	8
Art. 26	But et missions	8
7.	Les groupes spécialisés	8
Art. 27	Missions et compétences	8
8.	Siège administratif	8
Art. 28	Missions et compétences	8
V.	Finances	9
Art. 29	Moyens financiers	9
Art. 30	Responsabilité	9
VI.	Dispositions finales	9
Art. 31	Modification des statuts et liquidation	9
Art. 32	Entrée en vigueur et abrogation du droit actuel	9
VII.	Annexe - Statuts en matière d'éthique	10

I. Nom et siège

Art. 1 Nom, siège et appartenance

¹La Société Suisse de Sauvetage SSS", nommée brièvement SSS par la suite, existe en Suisse depuis le 9 avril 1933 ; c'est une société confessionnellement neutre et qui n'agit pas sur le mode de la politique de parti, dans le sens de l'article 60 ss du Code Civil Suisse. Le siège est situé au domicile du siège administratif.

²La SSS est membre de la Croix-Rouge Suisse. Son logo est composé d'un anneau de sauvetage et d'une croix rouge située sur fond blanc au-dessus de trois vagues.

³La SSS oriente son action dans le sport selon à la charte éthique de Swiss Olympic et se soumet au statut éthique en vigueur. (Les dispositions correspondantes sont consignées en annexe des présents statuts et font partie intégrante de ces derniers.)

II. But, objectifs et missions

Art. 2 But et objectifs

¹La Société Suisse de Sauvetage SSS est l'organisation d'utilité publique qui suit les directives de la Fondation ZEWO et qui a pour objectif de protéger et sauver les vies humaines dans et autour de l'eau. La SSS est membre de la Croix-Rouge Suisse dont elle suit et respecte les principes, les statuts, les lignes directrices et les décisions.

²La SSS atteint ses objectifs :

- en informant sur les dangers possibles autour de l'eau ;
- en encourageant activement la natation comme sport pour tous ;
- en s'investissant dans le travail avec la jeunesse et en assurant la relève ;
- en formant et en perfectionnant des sauveteurs de toutes classes d'âges et en assurant leur savoir-faire ;
- en s'occupant des tâches de sauvetage et de surveillance ;
- en collaborant avec d'autres organisations de sauvetage et de sports aquatiques ;
- en faisant régulièrement face à de nouveaux défis.

Art. 3 Missions et organisation

¹Avec une structure décentralisée et fédéraliste, un degré élevé de bénévolat, une large palette de cours, une politique d'information ouverte, une stratégie financière transparente et le Conseil St-Christophe, la SSS poursuit sa démarche de s'ancrer toujours davantage auprès de la population suisse.

²La SSS est composée d'organes centraux, selon l'article 15, de régions et de sections. La SSS remplit ses tâches d'après le principe de la subsidiarité, c'est-à-dire l'accomplissement des tâches à différents niveaux, sans chevauchement des compétences.

III. Qualité de membre

Art. 4 Catégories de membres

La SSS est composée des catégories de membres suivantes:

a) les membres ayant un droit de vote et s'acquittant d'une cotisation:

- les sections
- les régions
- les membres collectifs

b) les membres sans droit de vote et sans obligation de s'acquitter d'une cotisation :

- les membres individuels

- les membres de patronage
- les membres donateurs
- les membres honoraires

Art. 5 Début de l'affiliation

¹L'admission de régions se fait sur demande écrite et après examen des statuts par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité central.

²L'admission de membres collectifs se fait sur demande écrite par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité central.

³L'admission de sections se fait, après examen des statuts, par l'assemblée des délégués sur proposition des régions.

⁴Lors de l'admission d'un membre au sein d'une section, il devient automatiquement membre individuel de sa région et de la SSS.

⁵Les membres de patronage et les donateurs sont affiliés par le Comité central.

⁶Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité central.

Art. 6 Droits et obligations

¹Tous les membres peuvent profiter des installations et des prestations de services de la SSS. En outre, ils sont autorisés à participer aux manifestations et aux événements de la SSS.

²D'autre part, les membres s'engagent à soutenir les objectifs de la SSS et à respecter les statuts, les règlements et les décisions.

³Dans le cadre des directives de la SSS et de la CRS, les membres peuvent accepter des missions des collectivités publiques.

Art. 7 Sections

¹Les sections sont des sociétés dans le sens de l'article 60 ss du Code Civil Suisse. Elles portent généralement le nom de l'organisation et utilisent au moins le logo original de la SSS.

²En tenant compte des statuts, des lignes directrices et des décisions de la SSS ainsi que de la région concernée, les sections ont un degré élevé d'autonomie en ce qui concerne l'organisation, l'administration et la réalisation des tâches.

Art. 8 Régions

¹Les sections sont regroupées en régions. Les régions sont également des sociétés dans le sens de l'article 60 ss du Code Civil Suisse. En règle générale, elles portent le nom de l'organisation et utilisent au moins le logo original de la SSS.

²Les régions font office de lien entre la SSS et les sections et remplissent dans leur région les tâches suivantes :

- requête concernant l'admission et l'exclusion de membres par l'AD
- exécuter les tâches de la SSS dans leur région
- encadrer et surveiller les activités des sections affiliées
- réaliser les tâches qui leur sont confiées par les organes centraux
- établir un rapport annuel (ou périodique) à l'attention du Comité central

³Les régions ont le droit d'émettre des directives à l'intention des sections.

Art. 9 Membres collectifs

Des organisations et des institutions actives sur l'ensemble de la Suisse et qui soutiennent la SSS dans l'exercice de son activité, peuvent être admises comme membres collectifs.

Art. 10 Membres individuels

Les personnes physiques ou morales faisant partie d'une section ou d'une région deviennent également membres de la SSS. A l'assemblée des délégués, elles sont représentées par les sections et les régions.

Art. 11 Membres de patronage

Toutes personnes physiques, disposant d'un degré élevé de popularité, s'identifiant avec les objectifs de la SSS et étant prêtes à faire figurer leur nom en relation avec la SSS, peuvent être admises comme membres de patronage.

Art. 12 Membres donateurs

Toutes personnes physiques ou morales s'identifiant avec les objectifs de la SSS et la soutenant financièrement et/ou matériellement peuvent être admises comme membres donateurs.

Art. 13 Membres honoraires

Toutes personnes physiques s'étant distinguées de manière méritante pour la SSS, peuvent être nommées comme membres honoraires.

Art. 14 Fin de l'affiliation

¹Tous les membres de la SSS mentionnés dans l'art. 4 lit. a) peuvent démissionner à la fin de l'année civile, tout en respectant un délai de trois mois. L'affiliation se termine également en cas de dissolution d'une association ou par décès.

² Les membres qui enfreignent les statuts, les règlements et les décisions de l'organisation, ou qui portent gravement atteinte aux intérêts de la SSS, peuvent être exclus. Avant l'exclusion, le membre ou l'organisation concerné(e) a le droit d'être entendu(e). L'approbation de l'assemblée des délégués est requise pour l'exclusion des membres définis à l'article 4, alinéa a. Et ce, sur demande du comité central. Le comité central peut ordonner l'exclusion des membres définis à l'article 4, alinéa b. Les personnes concernées ont le droit d'effectuer un recours contre la décision du comité central lors de l'assemblée des délégués suivante.

³En cas de fin d'une affiliation, l'ensemble du matériel acquis sans frais ainsi que des prêts éventuels mis à disposition par la SSS, doivent être restitués. En outre, ni le nom ni le logo de la SSS ne peuvent être utilisés par la suite.

⁴En cas de dissolution d'une section ou d'une région, sa fortune doit être remise au Comité régional, respectivement au Comité central qui est tenu de la gérer pendant une durée de cinq ans en vue d'une éventuelle nouvelle fondation. Après le délai de cinq ans, la fortune est remise à la région, respectivement à la SSS.

IV. Organisation

Art. 15 Organes

Les organes de la SSS sont:

1. L'assemblée des délégués
2. Le Comité central
3. L'instance de révision externe
4. La Commission de gestion
5. Le Conseil St-Christophe

1. L'assemblée des délégués

Art. 16 L'assemblée ordinaire des délégués

¹L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, en règle générale avant le 1^{er} mai.

²La convocation à l'assemblée des délégués, indiquant l'ordre du jour, se fait au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée par écrit ou par publication dans le bulletin de l'association. En outre, tous les membres ayant le droit de vote reçoivent une documentation complémentaire et leur carte de vote.

Art. 17 Compétences

¹L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente pour toutes les tâches qui lui ont été transmises par la loi et les statuts, notamment:

- a. Approuver le procès-verbal
- b. Approuver le rapport annuel du Comité central et du Conseil St-Christophe
- c. Approuver les comptes annuels et décharger le Comité central
- d. Déterminer le montant des cotisations des membres et approuver le budget
- e. Élire le président central et les membres à élire du Comité central
- f. Confirmer les membres nominés des régions SSS et de la CRS
- g. Élection de l'instance de révision externe et des membres de la commission de gestion
- h. Élire le président et les membres du Conseil St-Christophe
- i. Déterminer le plan directeur
- j. Décider de l'admission de sections, de régions et de membres collectifs
- k. Décider de l'exclusion de membres sur demande du Comité central ou d'une région
- l. Nommer les membres honoraires
- m. Se déterminer au sujet de règlements pour le Comité central et pour la commission de gestion
- n. Approuver un concept linguistique au sein de la SSS
- o. Traiter les affaires confiées par le Comité central
- p. Décider des modifications des statuts ou de la dissolution de l'association.

²Chaque membre bénéficiant du droit du vote peut demander auprès du Comité central, qu'un sujet particulier figure à l'ordre du jour. Une telle demande doit être motivée et remise au siège administratif ou au Président du Comité central jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 18 Procédure

¹Chaque assemblée des délégués convoquée selon la forme prescrite est en droit de voter et de délibérer définitivement dans toutes les affaires qui lui sont assignées par une loi et les statuts. En règle générale, les sections et les régions sont représentées par le président ainsi que d'autres membres du comité.

²En principe, les nominations et votations se déroulent ouvertement. Un tiers des membres bénéficiant d'un droit de vote peuvent toutefois exiger un scrutin secret.

³Pour les élections, la majorité absolue des votes exprimés est requise. À partir du troisième tour, le candidat ayant obtenu le plus mauvais résultat est éliminé.

⁴Pour les votations, le sujet est accepté lorsqu'il obtient la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le président départage.

⁵Concernant des affaires qui n'ont pas été annoncées dans la bonne forme, l'assemblée ne peut pas délibérer.

⁶Un procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être dressé et signé par le président et le secrétaire au procès-verbal.

⁷Lors d'élections ou de votations, les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas considérés pour calculer la majorité.

Art. 19 Droit de vote et d'élection

¹Lors de l'assemblée des délégués, les sections, les régions et les membres collectifs disposent chacun d'un droit de vote.

²Tous les membres peuvent formuler des requêtes concernant des points figurant à l'ordre du jour.

³La représentation ou le cumul de suffrages isolés ne sont pas autorisés.

Art. 20 L'assemblée extraordinaire des délégués

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur décision du Comité central ou sur demande d'un cinquième des membres ayant un droit de vote, selon art. 4, al. a). Dans ce cas, l'assemblée extraordinaire des délégués a lieu en l'espace de trois mois après la demande. La convocation se fait selon art. 16, al.².

2. Le Comité central

Art. 21 Composition

¹Le Comité central est composé :

- du président central
- d'un représentant de chaque région, en règle générale, du président
- d'un représentant de la Croix-Rouge Suisse
- jusqu'à maximum trois autres personnes, en règle générale des personnes externes

²Les membres du Comité central sont nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Les élections complémentaires se terminent à la fin du mandat en cours.

³À l'exception du président, le Comité central se constitue lui-même.

Art. 22 Missions

¹Le Comité central est l'organe de direction stratégique de la SSS et la représente vers l'extérieur. Les tâches du Comité central sont décrites dans le règlement du Comité central qui doit être approuvé par l'AD. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas assignées à un autre organe conformément à la loi, aux statuts ou aux règlements.

²Le Comité central est convoqué par le président ou le vice-président selon les besoins ou alors sur demande d'au moins cinq membres du comité.

³Un procès-verbal est rédigé au sujet des négociations et décisions.

⁴S'il n'y a pas d'objection de la part des membres et dans des cas urgents, le Comité central peut prendre des décisions par voie de circulaire.

3. Instance de révision externe

Art. 23 Instance de révision externe

¹L'assemblée des délégués nomme, pour un mandat d'une année, une instance de révision reconnue. La réélection est possible. Les tâches sont définies par les exigences légales en la matière.

4. Commission de gestion

Art. 24 Commission de gestion

¹La commission de gestion (CdG) est composée de trois membres, et élit même son président. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée des délégués. Une réélection est possible. Les élections de remplacement durent jusqu'à la fin du mandat en cours.

²La CdG examine le respect des statuts et la réalisation de décision de l'AD et du Comité central.

³ L'organisation, les compétences et les détails des tâches sont détaillés dans un règlement voté par l'assemblée des délégués.

5. Conseil St-Christophe

Art. 25 But et organisation

¹Pour honorer les sauveteurs méritants, il existe un conseil indépendant qui porte le nom "Conseil St-Christophe SSS". Ses tâches et ses compétences sont réglées par les statuts de la fondation.

²Le président et les membres du conseil sont élus par l'assemblée des délégués de la SSS. En règle générale, le conseil est composé d'un représentant de chaque région et du président.

Les autres organes sont:

6. Conférence des sections et des régions

Art. 26 But et missions

¹La conférence des sections et des régions assure le lien entre la base et le Comité central. Elle est la plate-forme pour l'échange d'expérience et d'opinion au sein de la SSS. Les préoccupations des sections et des régions sont traitées dans le cadre de cette conférence.

²La conférence des sections se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité central ou sur demande d'un cinquième des sections. Elle est présidée par le président du Comité central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

7. Les groupes spécialisés

Art. 27 Missions et compétences

¹Pour assurer des tâches spéciales et pour des domaines spécifiques, le Comité central peut, après consultation du directeur exécutif, constituer des commissions et des groupes spécialisés.

²Les tâches, les compétences, les responsabilités et la composition sont définies par le Comité central selon la spécificité du groupe et retenues dans le manuel d'organisation de la SSS.

³La direction d'un groupe spécialisés est assurée par des personnes professionnelles du siège administratif.

8. Siège administratif

Art. 28 Missions et compétences

¹Pour gérer les affaires en cours, la SSS dispose d'un siège administratif qui est géré par le directeur exécutif. Le siège administratif organise ses activités selon les statuts, le manuel d'organisation et les directives du Comité central.

²Le directeur exécutif est élu par le Comité central; il est responsable de l'application des décisions et il représente la SSS au niveau opérationnel. Il coordonne le traitement de l'ensemble des travaux qui arrivent au siège administratif. Les tâches, les compétences et les responsabilités sont définies dans le manuel d'organisation.

³Le directeur exécutif participe avec voix consultative à l'assemblée des délégués et en règle générale aux séances du Comité central. Au Comité central, il a le droit de faire des propositions.

V. Finances

Art. 29 Moyens financiers

¹ Les moyens de la SSS se composent de:

- Cotisations des membres ordinaires et extraordinaires
- Legs/héritages
- Recettes d'événements et formations organisés par l'association
- Recettes de services, sponsoring et contrats de prestation
- Subventions
- Autres dons de tout type

² L'année commerciale correspond à l'année civile du calendrier.

³ Les recettes et la fortune sont utilisées exclusivement pour promouvoir les objectifs de l'association. Les membres n'ont aucun droit aux excédents de recettes éventuels.

⁴ La SSS s'acquitte des cotisations prévues auprès de la CRS et auprès d'autres organisations où elle est membre.

Art. 30 Responsabilité

Les engagements de la SSS sont garantis exclusivement par la fortune de la société.

VI. Dispositions finales

Art. 31 Modification des statuts et liquidation

¹ Une révision des statuts ne peut être faite par l'assemblée des délégués qu'à une majorité de 2/3 de l'ensemble des voix exprimées. Art. 18, al. 7 est valable par analogie.

² Toutes modifications des statuts ou du plan directeur seront soumises au Conseil de la Croix-Rouge pour approbation.

³ L'association ne peut être dissoute que par une assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Art. 18, al. 7 est valable par analogie.

⁴ En cas de liquidation de l'association, la fortune est remise à la Croix-Rouge Suisse qui doit la gérer pendant cinq ans et l'attribuer à une destination selon les objectifs de la SSS.

Art. 32 Entrée en vigueur et abrogation du droit actuel

¹ Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de l'acceptation par le Conseil de la Croix-Rouge, lors de l'assemblée des délégués 2023.

² Les règlements et décisions indispensables après l'entrée en vigueur de ces statuts ou qui nécessitent une modification, doivent être édictés ou modifiés en l'espace de 12 mois après l'entrée en vigueur des dits statuts.

³ Les régions et sections de la SSS ont l'obligation d'adapter leurs statuts en l'espace de trois ans après l'entrée en vigueur de ces statuts.

Sursee, 29 avril 2023

Société Suisse de Sauvetage SSS

Présidente centrale
signé Aline Muller

Directeur exécutif
signé Reto Abächerli

VII. Annexe - Statuts en matière d'éthique

Les dispositions suivantes complètent l'art. 1, al. 3 des présents statuts et en font partie intégrante:

¹La SSS s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La SSS reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

²La SSS, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. La SSS s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la SSS ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

³Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.